

ECTHR_CHAMBER 11508/85 vom 22. Februar 1989

Ecthr Chamber, 1989-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_11508_85

FR: ECTHR_CHAMBER 11508/85 du 22 février 1989

IT: ECTHR_CHAMBER 11508/85 del 22 febbraio 1989

Regeste

Non-violation de l'Art. 10; No violation: 10

Erwägungen

E. 24

D'après le requérant, sa condamnation par la cour supérieure du Groenland, pour diffamation, a violé l'article 10 (art. 10) de la Convention, ainsi libellé: "1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire." Le Gouvernement combat cette thèse, tandis que la Commission y souscrit.

E. 25

Ladite condamnation constituait manifestement, et sans conteste, l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit garanti par l'article 10 (art. 10). Une telle immixtion n'enfreint pourtant pas la Convention si les exigences du paragraphe 2 (art. 10-2) du texte précité se trouvent observées.

E. 26

M. Barfod ne nie pas davantage qu'il s'agissait d'une mesure "prévue par la loi" et tendant aux buts invoqués par le Gouvernement, la protection de la réputation d'autrui et, indirectement, la sauvegarde de l'autorité du pouvoir judiciaire. Pas plus que la Commission, la Cour n'a de raison de douter du respect de ces deux conditions de l'article 10 par. 2 (art. 10-2) en l'espèce.

E. 27

La seule question controversée consiste à savoir si l'ingérence était "nécessaire, dans une société démocratique", pour atteindre les objectifs susmentionnés.

E. 28

Selon la jurisprudence constante de la Cour, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence et de l'étendue de pareille nécessité, mais

elle va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour déterminer en dernier lieu si une "restriction" ou "sanction" se concilie avec la liberté d'expression. Ce faisant, il lui faut considérer l'arrêt du 3 juillet 1984 à la lumière de l'ensemble du dossier, y compris les passages pertinents de l'article du requérant et le contexte dans lequel celui-ci les écrivit; en particulier, elle doit rechercher si la mesure incriminée était "proportionnée au but légitime poursuivi", eu égard à la place éminente de la liberté d'expression dans une société démocratique (arrêt Müller et autres du 24 mai 1988, série A n o 133, pp. 21-22, paras. 32-33).

E. 29

En l'occurrence, la proportionnalité appelle à mettre en balance les impératifs des fins énumérées à l'article 10 par. 2 (art. 10-2) avec ceux d'une libre discussion des problèmes d'intérêt public (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Lingens du 8 juillet 1986, série A n o 103, p. 26, par. 42). Pour établir entre eux un juste équilibre, la Cour ne saurait oublier, requérant et Commission le soulignent à juste titre, qu'il faut se garder de décourager les citoyens, par peur de sanctions pénales ou autres, de se prononcer sur de tels problèmes.

E. 30

L'article du requérant renfermait deux éléments: une critique de la composition de la cour supérieure dans le litige fiscal de 1981, puis l'affirmation que les deux juges non professionnels avaient rempli "leur devoir", ce qui dans le contexte pouvait signifier une seule chose, à savoir qu'ils avaient voté en employés du gouvernement local plutôt qu'en juges indépendants et impartiaux (paragraphe 9 ci-dessus).

E. 31

L'atteinte à la liberté d'expression du requérant fut provoquée uniquement par le second élément. La Commission considère toutefois qu'il avait trait à des questions d'intérêt général relatives à la bonne marche de l'administration, y compris le pouvoir judiciaire. Selon elle, le critère de la nécessité doit en la matière jouer avec une rigueur spéciale: partant, même si l'article pouvait se lire comme une attaque contre les deux juges non professionnels, il importait plus d'autoriser une discussion ouverte du fonctionnement de la justice que de protéger les assesseurs en cause contre des remarques du genre de celles du requérant. M. Barfod manifeste son accord. Il soutient notamment que ses commentaires concernaient une question d'un intérêt public évident car ils dénonçaient un vice de procédure imputable au juge de la cour supérieure: la nomination d'assesseurs non professionnels disqualifiés. D'après le Gouvernement, la Commission minimise l'assertion reprochée au requérant en la ramenant à une simple critique de la composition de la cour supérieure: il s'agirait en réalité de l'allégation d'un abus de pouvoir contraire à l'article 28 du code pénal du Groenland (paragraphe 21 ci-dessus). Le Gouvernement combat aussi l'interprétation donnée par la Commission au critère de la nécessité; il insiste beaucoup sur la marge nationale d'appréciation. Il estime les accusations du requérant diffamatoires, non étayées par des preuves et d'ailleurs erronées; en outre, elles ne contribuaient pas à former l'opinion du public d'une manière digne de protection dans une société démocratique, que les juges non professionnels eussent ou non été vraiment disqualifiés pour le litige fiscal de 1981.

E. 32

La cour supérieure du Groenland fonda sa décision sur une conclusion à laquelle elle arrivait dans l'exercice normal de sa compétence: en déclarant que les deux juges non professionnels avaient rempli leur devoir - en bons employés du gouvernement local, statuer en sa faveur -, l'article portait contre eux une grave accusation propre à leur nuire auprès du public. Dès lors, et eu égard aux autres circonstances de la condamnation du requérant, la Cour est convaincue que l'ingérence dont il se plaint ne tendait pas à restreindre sa liberté, garantie par la Convention, de critiquer publiquement la composition de la cour supérieure dans le litige fiscal de 1981. L'arrêt du 3 juillet 1984 la lui reconnut du reste explicitement (paragraphe 13 ci-dessus).

E. 33

On ne saurait non plus considérer que la condamnation incriminée ait abouti à la limiter en pratique. Il était tout à fait possible de contester la composition de la cour supérieure sans attaquer en même temps les deux juges non professionnels personnellement. En outre, rien n'a établi que M. Barfod eût lieu de croire à l'existence, entre les deux éléments de la controverse soulevée par lui (paragraphe 30 ci-dessus), d'un lien assez étroit pour justifier ses déclarations relatives aux deux magistrats dont il s'agit. Le constat, par la cour supérieure, de l'absence de la moindre preuve de l'exactitude des accusations portées contre eux (paragraphe 13 ci-dessus) demeure intact. Il faut donc considérer que le requérant s'appuyait sur une seule donnée: la qualité d'employés du gouvernement local, défendeur dans le litige fiscal de 1981, que possédaient lesdits magistrats. Or si elle pouvait susciter une divergence d'opinions sur la régularité de la composition du siège, elle ne démontrait certes pas une partialité réelle et le requérant ne pouvait raisonnablement l'ignorer.

E. 34

L'intérêt légitime de l'État à protéger la réputation des deux juges non professionnels n'entraîne pas en conflit, dès lors, avec l'intérêt de M. Barfod à pouvoir contribuer à une libre discussion publique sur l'impartialité structurelle de la cour supérieure. Celle-ci prit néanmoins en compte, pour fixer le montant de l'amende à infliger, le fait que l'affirmation incriminée avait paru dans le cadre de la contestation, par le requérant, de la composition du siège en 1981 (paragraphe 13 ci-dessus).

E. 35

M. Barfod prétend qu'eu égard au contexte du litige fiscal de 1981, ses accusations contre les assesseurs non professionnels doivent être envisagées comme relevant du débat politique, où la critique admissible connaît des limites plus larges. La Cour ne saurait accueillir cette thèse. Lesdits magistrats exerçaient des fonctions judiciaires. Quant à la déclaration dénoncée, elle ne s'attaquait pas aux motifs de l'arrêt du 28 janvier 1981: ainsi que la cour supérieure le souligna dans celui du 3 juillet 1984, il s'agissait d'une imputation diffamatoire et personnelle contre les juges non professionnels, propre à leur nuire auprès du public et lancée sans aucune preuve (paragraphe 13 ci-dessus). Dès lors, on ne peut estimer pertinent pour la question de la proportionnalité le contexte politique dans lequel s'était inscrite l'affaire fiscale.

E. 36

En conclusion, aucune violation de l'article 10 (art. 10) ne se trouve établie en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.